

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-3266

présenté par

Mme Provendier, Mme Bergé, M. Bois, Mme Leguille-Balloy et Mme Mörch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

L'article 220 Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au vu du rapport annuel d'activité établi par le président du Centre national de la musique, le ministre chargé de la culture rend publique la liste des agréments délivrés chaque année à titre définitif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'appliquer au Centre National de la Musique un dispositif qui a aujourd'hui fait ses preuves pour le Centre National du Cinéma et de l'image animée. En effet, le CNC remet au « Parlement et au Gouvernement un rapport d'évaluation des crédits d'impôt mentionnés aux articles L. 331-1, L. 331-3 et L. 331-4 » aux fins de transparence de l'action publique.

Au nom du parallélisme des formes et des principes de transparence et d'équité, cet amendement modifie l'article 220 Q du code général des impôts afin que le ministre chargé de la culture rende publique la liste des agréments définitifs du crédit d'impôt phonographique qu'il délivre.